

ANALELE UNIVERSITĂȚII DIN BUCUREȘTI - SERIA DREPT**Analyse des certains commentaires non-scientifiques du Mémorandum du Président des États-Unis d'Amérique du 7 janvier 2026 de retrait de cet État de certaines formes de coopération internationale institutionnelle et/ou conventionnelle¹****Prof. univ. dr. Corneliu-Liviu Popescu***Collège juridique d'études européennes, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Résumé: *L'allégation que le Président Donald J. TRUMP a décidé de retirer les États-Unis d'Amérique de la Cour Internationale de Justice, qui se trouve ainsi en faillite, est à la fois dépourvue de toute base factuelle et de toute valeur scientifique, un État Membre de l'Organisation des Nations Unies étant ipso facto Partie au Statut de la Cour Internationale de Justice, qui est un organe interne principal de cette organisation internationale. L'allégation que la Commission de Venise est une organisation internationale afférente à la Cour européenne des Droits de l'Homme est également dépourvue de toute valeur scientifique, s'agissant en réalité d'un organe interne subsidiaire de l'organisation internationale qui est le Conseil de l'Europe, mais à caractère indépendant, y compris par rapport à l'organe interne judiciaire spécialisé en matière des droits de l'homme de cette organisation internationale régionale européenne.*

Mots-clés: *organisation internationale; organe interne d'une organisation internationale; Organisation des Nations Unies; Cour Internationale de Justice; Cour Pénale Internationale; Conseil de l'Europe; Commission européenne pour la démocratie par le droit - Commission de Venise.*

Analiza unor comentarii neștiințifice asupra Memorandumului Președintelui Statelor Unite ale Americii din 7 ianuarie 2026 de retragere a acestui stat din anumite forme de cooperare internațională instituțională și/sau convențională

Rezumat: *Susținerea că Președintele Donald J. TRUMP a decis să retragă Statele Unite ale Americii din Curtea Internațională de Justiție, care a ajuns astfel în faliment, este lipsită în egală măsură de orice bază factuală și de orice valoare științifică, un stat Membru al Organizației Națiunilor Unite fiind ipso facto Parte la Statutul Curții Internaționale de Justiție, care este un organ intern principal al acestei organizații internaționale. Susținerea potrivit căreia Comisia de la Veneția este o organizație internațională aferentă Curții Europene a Drepturilor Omului este de asemenea lipsită de orice valoare științifică, fiind în realitate vorba de un organ intern subsidiar al organizației internaționale care este Consiliul Europei, dar cu caracter independent, inclusiv în raport cu organul intern judiciar specializat în materia drepturilor omului al acestei organizații internaționale regionale europene.*

¹ Le présent article est rédigé est publié en qualité de professeur des Universités, en vertu de l'indépendance académique. Il n'exprime la position et n'engage la responsabilité d'aucun État, Gouvernement ou autorité publique.

Cuvinte cheie: organizație internațională; organ intern al unei organizații internaționale; Organizația Națiunilor Unite; Curtea Internațională de Justiție; Curtea Penală Internațională; Consiliul Europei; Comisia Europeană pentru Democrație prin Drept - Comisia de la Veneția.

Analysis of some of the non-scientific comments in the Memorandum of the President of the United States of America dated January 7, 2026, regarding the withdrawal of the United States from certain forms of institutional and/or treaty-based international cooperation

Abstract: *The claim that President Donald J. TRUMP has decided to withdraw the United States of America from the International Court of Justice, which is thus bankrupt, is devoid of any factual basis or scientific merit, as a Member State of the United Nations is ipso facto a Party to the Statute of the International Court of Justice, which is a principal internal organ of that international organization. The claim that the Venice Commission is an international organization affiliated with the European Court of Human Rights is also devoid of any scientific merit, as it is in fact an internal subsidiary body of the international organization known as the Council of Europe, but one that is independent, including from the specialized internal judicial body for human rights matters within that regional European international organization.*

Keywords: *International organization; Internal body of an international organization; United Nations; International Court of Justice; International Criminal Court; Council of Europe; European Commission for Democracy through Law - Venice Commission.*

ASPECTS LIMINAIRES

La souveraineté des États, en tant que sujets principaux du Droit international public, et leur égalité juridique internationale constituent un principe fondamental du Droit international public, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, selon l'art. 2 para. 1^{er} de la Charte des Nations Unies².

En tant qu'État souverain, les États-Unis d'Amérique ont le droit d'intégrer une organisation internationale, de s'y retirer, de participer ou non à l'activité des organes internes des organisations internationales, de participer à et de se retirer d'autres formes de coopération juridique internationale. En tant qu'État souverain, ils ne sont tenus, comme tout autre État, que des obligations de respecter : les règles impératives du Droit international public (*jus cogens*) ; la primauté de la Charte des Nations Unies et des obligations y découlant (pendant qu'ils sont Membres de l'Organisation des Nations Unies) ; les règles conventionnelles constitutives d'une organisation internationale particulière ; les règles juridiques internationales applicables aux matières des organisations internationales et des traités internationaux.

Ainsi étant, il n'existe aucun motif de principe de contester, sur le terrain du Droit international public, le droit souverain des États-Unis d'Amérique de se retirer de certaines formes de coopération internationale institutionnelle et/ou conventionnelle. La validité

² Adoptée à San Francisco le 26.06.1945, avec les amendements postérieurs. Voir : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text> , page web consultée la dernière fois le 16.06.2026.

juridique interne de l'acte du chef d'État échappe au Droit international public, ne s'agissant de toute évidence d'aucune violation manifeste dudit droit interne.

Parmi les commentaires sur cet acte interne du Président des États-Unis d'Amérique, produisant des effets juridiques internationaux, nous avons remarqué les commentaires oraux³ d'un professeur roumain des Universités agrégé des Facultés de droit, également membre du Parlement européen. En dépit du fait qu'il n'est nullement question d'un article scientifique, mais d'un commentaire oral sur sa propre page de Facebook, nous sommes d'avis qu'il faut signaler à la communauté scientifique juridique des affirmations publiques d'un universitaire qui n'ont aucun fondement scientifique.

Notre attention a été retenue par deux aspects, visant la Cour Internationale de Justice (I) et la Commission de Venise (II).

I. ANALYSE DES COMMENTAIRES SUR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Une première affirmation aberrante vise le retrait des États-Unis, par le President Donald J. TRUMP, par un acte antérieur au Mémoire du 7 janvier 2026 en retirant les États-Unis des organisations, conventions et traités internationaux qui sont contraires aux intérêts des États-Unis⁴, de la Cour Internationale de Justice (A), affirmation qui reste aberrante même si on analyse une possible confusion avec la Cour Pénale Internationale (B).

A. Le retrait inexistant et impossible de la Cour Internationale de Justice

Le premier commentaire qu'on analysera est le suivant :

« Je commence par rappeler que TRUMP avait déjà retiré les États-Unis d'Amérique [...] de la Cour Internationale de Justice de la Haye, Cour qui à présent est au bord de la faillite en l'absence du financement de la part des États-Unis d'Amérique. »⁵.

Primo, la Cour Internationale de Justice n'est pas une organisation internationale (dont on peut se retirer), mais un organe interne, à caractère principal et de nature judiciaire, de l'Organisation des Nations Unies, cette dernière étant une organisation internationale intergouvernementale, sujet de Droit international public. Ainsi, selon l'art. 7 para.1^{er} et l'art. 92 1^{re} phrase de la Charte des Nations Unies, la Cour Internationale de Justice est l'un des six organes internes principaux de l'Organisation des Nations Unies, tout comme l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et le Secrétariat.

³ Voir : <https://www.facebook.com/reel/1196143562664148> , page web consulté la dernière fois le 16.06.2026.

⁴ Voir : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2026-01-16/pdf/2026-00976.pdf> , <https://www.federalregister.gov/documents/2026/01/16/2026-00976/withdrawing-the-united-states-from-international-organizations-conventions-and-treaties-that-are> , <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2026/01/withdrawing-the-united-states-from-international-organizations-conventions-and-treaties-that-are-contrary-to-the-interests-of-the-united-states/> et <https://www.state.gov/releases/office-of-the-spokesperson/2026/01/withdrawal-from-wasteful-ineffective-or-harmful-international-organizations/> , pages web consultées la dernière fois le 16.06.2026.

⁵ Voir la note n° 3, 00':29" - 00':49". La version originale en roumain : « Să încep prin a reaminti că deja TRUMP scoase Statele Unite ale Americii (...) din Curtea Internațională de Justiție de la Haga, Curte care acum este în pragul falimentului în lipsa finanțării din partea Statelor Unite ale Americii ».

Secundo, la base juridique conventionnelle de la Cour Internationale de Justice est représentée par la Charte des Nations Unies et par le Statut de la Cour Internationale de Justice⁶, et, selon l'art. 92 2^e phrase et l'art. 93 para. 1^{er} de la Charte des Nations Unies, le Statut de la Cour Internationale de Justice est annexé à la Charte des Nations Unies en tant que partie intégrante et tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont *ipso facto* Parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Il en résulte clairement qu'il est juridiquement impossible pour un État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies de se « retirer » de la Cour Internationale de Justice, en tant qu'organe principal de cette organisation internationale.

Tertio, en vertu de l'art. 17 paras. 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies, le budget de l'Organisation des Nations Unies inclut les budgets de ses organes principaux, il est voté par l'Assemblée générale et les dépenses de l'Organisation des Nations Unies sont supportées de manière générale, sans destinations particulière pour chaque organe principal, par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. Il n'est donc nullement question d'une quelconque cessation du financement par les États-Unis d'Amérique de la Cour Internationale de Justice, qui serait ainsi au bord de la faillite.

Quarto, la seule action menée par les États-Unis d'Amérique vis-à-vis de la Cour Internationale de Justice a visé la juridiction de la Cour Internationale de Justice. Selon l'art. 36 paras. 2 - 5 du Statut de la Cour Internationale de Justice, la juridiction de la Cour Internationale de Justice n'est pas obligatoire, mais seulement facultative, nécessitant une déclaration spéciale expresse de reconnaissance de la juridiction. Par une Déclaration signée à Washington le 14.08.1946 et enregistrée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 14.12.1946⁷, les États-Unis d'Amérique ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice en relation avec tout autre État ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice. Par une Déclaration enregistrée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 06.04.1984⁸, les États-Unis d'Amérique ont modifié leur déclaration initiale, puis, par une Déclaration enregistrée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 07.10.1985⁹, les États-Unis d'Amérique ont « abrogé » (retiré) leur déclaration de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice, avec effet au 07.06.1986. C'est donc en 1985, il y a plus de 40 ans, quand les États-Unis d'Amérique ont décidé de ne plus reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice, et cela suite à l'Arrêt de la Cour Internationale de Justice du 26.11.1984 (compétence de la Cour et recevabilité de la requête) dans l'Affaire des

⁶ Voir : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/statute-of-the-international-court-of-justice> , page web consultée la dernière fois le 16.06.2026.

⁷ Publiée dans le Recueil des traités des Nations Unies, vol. I, 1946-1047, p. 9, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201/v1.pdf> , page web consultée la dernière fois le 16.06.2026.

⁸ Publiée dans le Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1354, 1984, p. 452, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201354/v1354.pdf> , page web consultée la dernière fois le 16.06.2026.

⁹ Publiée dans le Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1408, 1985, p. 270, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201408/v1408.pdf> , page web consultée la dernière fois le 16.06.2026.

activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)¹⁰.

Le Président Donald J. TRUMP n'a donc pris strictement aucune décision visant la Cour Internationale de Justice et certainement il n'a pas « *retiré* » les États-Unis d'Amérique de la Cour Internationale de Justice, fait totalement impossible juridiquement pour un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Pour se « *retirer* » de la Cour Internationale de Justice, les États-Unis d'Amérique doivent se retirer de l'Organisation des Nations Unies, et cet État n'a pris aucune décision en ce sens-là. L'affirmation que le Président Donald J. TRUMP a retiré les États-Unis d'Amérique de la Cour Internationale de Justice est une aberration scientifique juridique.

B. La possible confusion avec la Cour Pénale Internationale

Devant une telle aberration scientifique juridique, on peut se demander s'il n'y a pas eu de confusion avec la Cour Pénale Internationale, qui a, elle aussi, le siège à La Haye.

Du point de vue terminologique, l'expression « Cour Pénale Internationale » couvre deux institutions juridiques distinctes : une organisation internationale (à vocation universelle, qui ne fait pas partie du système des Nations Unies, mais qui a des liens juridiques avec l'Organisation des Nations Unies), créée par son traité constitutif, le Statut de la Cour Pénale Internationale¹¹ ; un organe principal (à caractère judiciaire) de ladite organisation internationale.

Il est tout à fait possible pour un État Membre de se retirer de la Cour Pénale Internationale, en tant qu'organisation internationale, en s'appuyant sur et dans les conditions prévues à l'art. 127 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

L'hostilité (qui a ses raisons) des États-Unis d'Amérique envers la Cour Pénale Internationale est notoire.

Toutefois, il n'est pas question pour les États-Unis d'Amérique de se retirer de la Cour Pénale Internationale, pour le simple motif qu'ils n'ont jamais été Membre de cette organisation internationale, donc Partie à son traité constitutif.

Ainsi, les États-Unis d'Amérique ont signé le Statut de la Cour Pénale Internationale le 31.12.2000, mais les 06.05.2002 (lors de la présidence de George W. BUSH) ils ont communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (en tant que dépositaire du traité) qu'ils ne se considèrent plus liés juridiquement par leur signature apposée sur le traité et qu'ils n'ont pas l'intention de devenir Partie au Statut de la Cour Pénale Internationale (ce qui a comme effet juridique la cessation de l'existence de l'obligation d'un État signataire de ne pas agir contre le but du traité)¹².

Le Président Donald J. TRUMP n'a donc rien décidé non plus quant à la situation des États-Unis d'Amérique par rapport à la Cour Pénale Internationale.

¹⁰ Publié dans le Recueil de la Cour Internationale de Justice, 1984, p. 392, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/70/070-19841126-JUD-01-00-FR.pdf>, page web consultée la dernière fois le 16.06.2026.

¹¹ Adopté à Rome, le 17.07.1998, avec les amendements postérieurs. Voir : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Statut-de-Rome.pdf>, page web consultée la dernière fois le 16.06.2026.

¹² Voir : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&clang=fr#4, page web consultée la dernière fois le 16.06.2026.

II. ANALYSE DES COMMENTAIRES SUR LA COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT - COMMISSION DE VENISE

La deuxième affirmation dénouée de tout caractère scientifique est celle selon laquelle la Commission de Venise est une organisation internationale (A) afférente à la Cour européenne des Droits de l'Homme (B).

A. L'absence de qualité d'organisation internationale

L'affirmation exacte qui retient notre attention est la suivante :

« Par décision exécutive TRUMP a décidé le retrait des États-Unis d'Amérique [...] de 31 organisations non ONU. [...] Je vous donne un seul exemple : les États-Unis d'Amérique se retirent de la Commission de Venise pour la démocratie par le droit, qui est une organisation afférente au Conseil de l'Europe et à la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg. »¹³.

En réalité, la Commission européenne pour la démocratie par le droit - la Commission de Venise n'est pas une organisation internationale. Elle n'est qu'un simple organe interne, à caractère subsidiaire, du Conseil de l'Europe, créé par le Comité des ministres (organe principal), sa base juridique étant à présent représentée par la Résolution Res(2002)3 portant adoption du Statut révisé de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)¹⁴, selon son art. 1^{er} para. 1^{er}.

L'acte constitutif de la Commission de Venise, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de l'Europe, est donc représenté par un acte interne adopté par un organe interne principal de l'organisation internationale. Cet acte interne est un accord partiel élargi, ce qui signifie qu'aux activités de la Commission de Venise peuvent participer d'autres sujets du Droit international public que les États Membres du Conseil de l'Europe. Les États tiers peuvent être, en vertu de l'art. 2 paras. 5 et 8 du Statut de la Commission de Venise, membre, membre associé ou observateur de la Commission de Venise, sans que cette qualité transforme l'État tiers en question en un État Membre du Conseil de l'Europe.

Par le Mémoire signé par le Président Donald J. TRUMP, les États-Unis d'Amérique se sont retirés de la Commission de Venise, en tant qu'organe interne subsidiaire du Conseil de l'Europe (ouvert à la participation des États tiers), sans que cela signifie que la Commission de Venise soit une organisation internationale ou que les États-Unis d'Amérique se soient retirés de l'organisation internationale qui est le Conseil de l'Europe (car ils n'ont jamais eu la qualité de Membre du Conseil de l'Europe).

¹³ Voir la note n° 3, 00'49'' - 01'05'' et 02':42'' - 02':58''. La version originale en roumain : « Prin ordin executiv TRUMP a decis retragerea Statelor Unite ale Americii [...] din 31 de organizatii non ONU. [...] Vă dau un singur exemplu: Statele Unite ale Americii se retrag din Comisia de la Veneția pentru Democrație prin Drept, care este o organizație aferentă Consiliului Europei și Curții Europene a Drepturilor Omului de la Strasbourg. ».

¹⁴ Adoptée par le Comité des ministres le 21.02.2002, lors de la 784^e réunion des Délégués des ministres. Voir : [https://search.coe.int/cm#{%22CoEIdentifier%22:\[%2209125948801c6455%22\],%22sort%22:\[%22CoEValidati onDate%20Descending%22\]}](https://search.coe.int/cm#{%22CoEIdentifier%22:[%2209125948801c6455%22],%22sort%22:[%22CoEValidati onDate%20Descending%22]}), page web consultée la dernière fois le 16.06.2026.

B. La position d'organe subsidiaire indépendant du Conseil de l'Europe

Non seulement que la Commission de Venise n'est pas une organisation internationale, mais elle n'est non plus « *afférente* » à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Selon le Statut du Conseil de l'Europe¹⁵, qui est le traité constitutif de cette organisation internationale, les organes internes principaux du Conseil de l'Europe sont : le Comité des ministres, l'Assemblée parlementaire (anciennement l'Assemblée consultative) et le Secrétariat, conformément à l'art. 10.

Selon une interprétation rigide de la théorie générale des organisations internationales, la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est pas un organe principal du Conseil de l'Europe, car elle n'a pas été créée par le traité constitutif de cette organisation internationale. Toutefois, vu le but et les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe proclamées dans son traité constitutif, vu le fait que la Convention européenne des droits de l'homme¹⁶ (qui crée la Cour européenne des Droits de l'Homme) est le traité international le plus important adopté au sein du Conseil de l'Europe, ayant une *quasi* valeur statutaire, vu qu'à présent il n'est plus possible d'être Membre du Conseil de l'Europe sans être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (sauf une brève période de transition après l'adhésion au Conseil de l'Europe) et vu qu'à présent la Cour européenne des Droits de l'Homme a une juridiction obligatoire, nous pouvons à présent qualifier *de facto* et *quasi de jure* la Cour européenne des Droits de l'Homme un organe interne principal du Conseil de l'Europe.

Comme nous l'avons vu, la Commission de Venise est un organe interne subsidiaire du Conseil de l'Europe, créé par un acte interne adopté par un organe interne principal de cette organisation internationale.

Toutefois, la Commission de Venise ne peut guère être qualifiée d'organe « *afférent* » à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

D'un côté, ni le Statut de la Commission de Venise, ni la Convention européenne des droits de l'homme, ni le Règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme¹⁷ n'établissent aucun lien juridique entre la Commission de Venise et la Cour européenne des Droits de l'Homme.

D'un autre côté, l'art. 1^{er} para. 1^{er} du Statut de la Commission de Venise qualifie *in terminis* la Commission de Venise d'« *organe consultatif indépendant* », son indépendance excluant sans appel toute possibilité de la qualifier d'organe « *afférent* » à un autre organe interne de l'organisation internationale dont il fait partie.

¹⁵ Adopté à Londres, le 05.05.1949, et publié dans la Série des traités européens STE n° 001. Voir : <https://rm.coe.int/1680935bd1>, page web consultée la dernière fois le 16.06.2026.

¹⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome, le 04.11.1950, publié dans la Série des traités européens STE n° 005, avec les amendements postérieurs. Voir : <https://rm.coe.int/1680a2353e>, page web consultée la dernière fois le 16.06.2026.

¹⁷ Voir : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/rules_court_fra, page web consultée la dernière fois le 16.06.2026.

CONCLUSIONS

On peut conclure sans hésitation que les affirmations dans le sens que le Président Donald J. TRUMP a « *retiré* » les États-Unis d'Amérique de la Cour Internationale de Justice et que la Commission de Venise est une organisation « *afférente* » à la Cour européenne des Droits de l'Homme n'ont strictement aucune valeur scientifique, car les États-Unis d'Amérique ne se sont pas « *retirés* » de la Cour Internationale de Justice, un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ne pouvant pas se « *retirer* » de l'organe interne principal à caractère judiciaire de cette organisation internationale, et car la Commission de Venise n'est pas une organisation internationale, mais un organe interne subsidiaire du Conseil de l'Europe, mais à caractère indépendant.